

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137522-267

DATE : Le 17 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HORIA BUNDARU, J.C.S.**

---

**PIPE & PILING SUPPLIES LTD.**

Demanderesse

c.

**ANSHU BHATIA**

et

**INDER BHATIA**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(Injonction provisoire)

---

## **INTRODUCTION**

[1] La demanderesse (**PPSL**) est une société québécoise fondée au début des années 1960 par la famille Dym qui fabrique, distribue et vend des tuyaux et des pieux d'acier. Jack Dym, le fils du fondateur, en est l'actionnaire de contrôle<sup>1</sup>.

[2] PPSL fait partie d'un groupe de sociétés incorporées ailleurs au Canada et aux États-Unis<sup>2</sup> qui appartiennent à la famille Dym et qui œuvrent également dans le domaine des produits d'acier.

[3] Les défendeurs Inder et Anshu Bhatia<sup>3</sup> sont père et fils.

[4] Jusqu'à récemment, ils étaient tous les deux des employés clefs faisant partie de la haute direction de PPSL.

[5] Inder travaillait chez PPSL depuis 43 ans. Selon PPSL, qui n'utilise pas de titres formels au sein de sa haute direction, il occupait un poste dont le niveau de responsabilités était l'équivalent de celui d'un président. À chacune des cinq dernières années, il a reçu un salaire de plusieurs millions de dollars<sup>4</sup>.

[6] Anshu travaillait chez PPSL depuis 27 ans. Selon PPSL, son niveau de responsabilités était équivalent à celui d'un vice-président des ventes et de l'exploitation. À chacune des cinq dernières années, il a également reçu un salaire de plusieurs millions de dollars<sup>5</sup>.

[7] Selon PPSL, les défendeurs étaient tout autant impliqués au sein de PPSL qu'au sein du groupe Dym.

[8] À la mi-février 2026, à la suite d'une dénonciation provenant d'un de ses fournisseurs, PPSL a lancé une enquête interne visant les défendeurs. Elle a découvert qu'à partir de 2019, à l'insu de PPSL et de Dym, Anshu, avec le concours d'Inder<sup>6</sup>, a mis sur pied une compagnie américaine dénommée Mahat Steel (anciennement Jaguar Tubulars) destinée à œuvrer dans le même domaine que celui de PPSL, c'est-à-dire celui des tuyaux et des pieux d'acier.

[9] PPSL a congédié Inder et Anshu le 3 mars 2026.

---

<sup>1</sup> P-1.

<sup>2</sup> P-2.

<sup>3</sup> Pour distinguer les défendeurs entre eux afin de faciliter la lecture du présent jugement, je les désigne ci-après par leurs prénoms. L'on ne devrait y voir aucun manque de courtoisie à leur égard.

<sup>4</sup> P-3.

<sup>5</sup> P-4.

<sup>6</sup> Originating Application, par. 102, 119(b)(c), 121, 124(f). Ces allégations ne sont pas contredites à ce stade.

[10] Le 6 mars, elle leur a signifié une action en injonction permanente à laquelle elle a greffé une demande d'injonction provisoire.

[11] À ce stade, seul Anshu a déposé une déclaration assermentée en réponse à la demande d'injonction provisoire.

[12] Brossé à grands traits, le portrait factuel nécessaire à la compréhension du présent litige qui se dégage de la juxtaposition de la demande de PPSL et de la déclaration assermentée d'Anshu est le suivant :

- Au Canada, PPSL possède des laminoirs (*mills*) qui fabriquent des tuyaux et des pieux en acier en utilisant la technique de la soudure hélicoïdale (*spiral welding*). Aux États-Unis, elle agit principalement comme intermédiaire entre les fabricants et les acheteurs de tuyaux et de pieux en acier. Les défendeurs sont notamment étroitement impliqués dans cette activité commerciale américaine<sup>7</sup>.
- En 2018, PPSL a exploré la possibilité d'acquérir et d'exploiter aux États-Unis un laminoir utilisant une technique de fabrication différente, soit le soudage par résistance électrique (ERW). À la demande de Dym, Anshu a été activement impliqué dans les démarches visant à identifier un fournisseur potentiel d'équipement à cette fin et un terrain pour y établir le laminoir<sup>8</sup>.
- Anshu a également identifié un ingénieur expérimenté situé en Malaisie, Kumar Amit, pour éventuellement superviser le projet du laminoir ERW<sup>9</sup>.
- Devant l'importance des coûts de construction d'un tel laminoir, qui s'élevaient à plus de 50 millions \$US, PPSL a mis le projet sur la glace<sup>10</sup>. Rien dans la preuve n'indique qu'elle s'y est de nouveau intéressée par la suite.
- Éventuellement, Dym a effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'un permis de travail canadien pour Amit et l'a embauché au sein d'une des compagnies canadiennes du groupe. Il y est toujours employé<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Originating Application, par. 58 : « ... PPSL and the Dym Group of Companies, nevertheless have continued to conduct significant spiral welded business in the USA, virtually most of it being sourced and directed by and through Anshu with pricing and procurement going through Inder... ».

<sup>8</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 32-36.

<sup>9</sup> Originating Application, par. 46; Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 37.

<sup>10</sup> Originating Application, par. 52, 55-56.

<sup>11</sup> Originating Application, par. 48-49; Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 37, 40.

- En 2019, Anshu, sans le divulguer à PPSL ou à Dym, a incorporé une compagnie sous le nom Jaguar Tubulars<sup>12</sup>, laquelle s'appelle aujourd'hui Mahat Steel<sup>13</sup>.
- En 2022, à l'insu de PPSL et de Dym, Jaguar Tubulars a acquis de la part d'un des fournisseurs avec qui il avait été en contact en 2018 l'équipement d'un laminoir ERW usagé pour près de 11 millions \$US. Celui-ci a fait l'objet d'améliorations et de réparations en Corée du Sud jusqu'en 2025 qui ont coûté plus de 8 millions \$US. Actuellement, l'équipement est entreposé à Buffalo<sup>14</sup>.
- En 2023, à l'insu de PPSL et de Dym, Jaguar Tubulars a acquis un terrain dans l'État de New York au coût de 2 millions \$ avec l'intention d'y installer le laminoir ERW. Actuellement, le terrain est toujours vacant<sup>15</sup>.
- En 2025, toujours à l'insu de PPSL et de Dym, Anshu a acheté pour moins d'un million \$US l'équipement d'un « petit » laminoir usagé utilisant la technique de la soudure hélicoïdale. En janvier 2026, Mahat Steel a déposé une demande pour être autorisée à faire affaire au Michigan dans la fabrication de tuyaux d'acier<sup>16</sup>. En février 2026, le « petit » laminoir a été assemblé dans une installation à Détroit, au Michigan<sup>17</sup>. Il n'est pas encore opérationnel<sup>18</sup>.

[13] PPSL recherche plusieurs ordonnances d'injonction provisoire contre les défendeurs.

[14] À l'origine, elle demandait la nomination d'un expert en informatique pour effectuer une copie du contenu des appareils informatiques, des applications et des comptes courriel des défendeurs (conclusions F à L). Elle recherchait aussi une ordonnance visant à leur interdire d'utiliser quelque information confidentielle que ce soit lui appartenant (conclusion M).

[15] Durant l'audience, les parties m'ont informé qu'elles en sont venues à une entente à cet égard, à être incorporée au présent jugement pour valoir jusqu'au stade interlocutoire. Ainsi, PPSL a accepté de retirer les conclusions F à M, en contrepartie des engagements suivants souscrits par les défendeurs sans admission ni préjudice à leurs

---

<sup>12</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 44.

<sup>13</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 63.

<sup>14</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 45-46, 50-51.

<sup>15</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 48-49; voir également les photographies du terrain produites par PPSL : pièce P-16.

<sup>16</sup> P-13.

<sup>17</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 57-68.

<sup>18</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 68.

droits<sup>19</sup> : l'engagement de ne pas utiliser ou de divulguer des informations confidentielles appartenant à PPSL ou au groupe Dym; l'engagement de permettre à un expert en informatique d'analyser le contenu des appareils mobiles appartenant à PPSL que les défendeurs utilisaient lorsqu'ils étaient à son emploi; enfin, l'engagement de permettre à un expert en informatique de préserver le contenu des boîtes courriel qu'ils utilisaient, jusqu'à leur congédiement, en lien avec Mahat Steel.

[16] À la lumière de ce qui précède, je suis uniquement saisi des conclusions recherchées par PPSL qui visent à interdire aux défendeurs de faire ce qui suit : lui livrer concurrence en étant impliqués dans Mahat Steel (conclusion B) ainsi que, plus généralement, dans le domaine de la fabrication, la distribution ou la vente de tuyaux et de pieux d'acier au Canada et aux États-Unis (conclusion C); solliciter ses clients et ceux du groupe Dym (conclusion D); solliciter ses employés et ceux du groupe Dym (conclusion E).

[17] Pour les motifs qui suivent, je prononce uniquement une ordonnance interdisant aux défendeurs de solliciter les employés de PPSL et du groupe Dym. J'incorpore par ailleurs au présent jugement les conclusions reflétant l'entente intervenue entre les parties.

### **CADRE JURIDIQUE**

[18] La partie qui recherche des ordonnances d'injonction provisoire doit d'abord démontrer que la situation est si urgente qu'il est nécessaire que la Cour intervienne dès à présent.

[19] Si elle parvient à satisfaire ce premier critère, elle doit ensuite satisfaire les trois critères suivants, lesquels doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants.

[20] Premièrement, l'apparence de droit. Une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire.

[21] Deuxièmement, les ordonnances doivent être nécessaires pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au mérite inefficace ne soit créé.

[22] Troisièmement, la prépondérance des inconvénients que subirait l'une ou l'autre des parties, selon que les ordonnances sont accordées ou non, doit pencher en faveur de leur émission.

---

<sup>19</sup> La stipulation complète formulée par les défendeurs, que PPSL a acceptée, se lit de la façon suivante : « *[Defendants'] consent to these conclusions is without any admission and under reserve of all our clients' rights, to collaborate and facilitate the work of the Court* ».

## **ANALYSE**

### **1. L'urgence**

[23] Au stade provisoire, la preuve est embryonnaire. Elle repose sur quelques déclarations assermentées, souvent préparées à la hâte, et sur quelques pièces. Les déclarants n'ont pas été interrogés hors Cour et il n'y a pas eu d'enquête. Les parties et le juge n'ont pas eu la possibilité de tester la solidité des allégations mises de l'avant de part et d'autre. C'est dire combien l'exercice est imparfait.

[24] Me prononcer sur la situation dans un tel contexte risque de teinter le dossier par la suite. Par conséquent, je dois éviter de le faire à moins d'être convaincu que la situation est à ce point urgente qu'on ne peut attendre qu'un débat plus complet soit tenu avant de s'y pencher. Et encore là, je dois uniquement parer au plus urgent.

[25] Les qualificatifs ne manquent pas en jurisprudence pour décrire le type d'urgence qui doit être démontrée à ce stade : on évoque, par exemple, une urgence de nature « 911 » ou encore une urgence « extrême ».

[26] En l'espèce, l'urgence varie selon les ordonnances recherchées.

[27] À mon avis, il y a urgence en ce qui a trait à l'ordonnance visant à interdire aux défendeurs de solliciter les employés de PPSL et du groupe Dym, car, comme nous le verrons plus loin, les agissements d'Anshu alors qu'il était encore à l'emploi de PPSL donnent naissance à une crainte raisonnable que les défendeurs ne s'adonnent à de la sollicitation à présent qu'ils ont été congédiés.

[28] Je ne suis toutefois pas convaincu que la même urgence soit présente en ce qui a trait aux ordonnances visant à interdire aux défendeurs de concurrencer PPSL ou le groupe Dym ou de solliciter leurs clients. En effet, ce que PPSL et le groupe Dym cherchent à empêcher de façon concrète, c'est que les défendeurs, par le truchement de Mahat Steel, ne fabriquent aux États-Unis des tuyaux et des pieux en acier qui entreront en concurrence avec ceux de PPSL et du groupe Dym. Or, pour fabriquer de tels produits – et, éventuellement, les distribuer et les vendre – Mahat Steel a besoin de ses propres laminoirs. Actuellement, comme nous le verrons plus loin, elle ne dispose d'aucun laminoir opérationnel et rien n'indique que la situation changera à brève échéance. Rappelons que l'horizon de validité d'une ordonnance d'injonction provisoire est de seulement dix jours.

[29] Bien que l'absence d'urgence suffise pour refuser de prononcer les ordonnances de non-concurrence et de non-sollicitation de clientèle, je procède néanmoins à l'analyse des autres critères ci-après, et ce, pour l'ensemble des ordonnances recherchées par PPSL.

## 2. L'apparence de droit

[30] Aucun contrat écrit et, par conséquent, aucune clause de non-concurrence ou de non-sollicitation, ne liaient les défendeurs à PPSL.

[31] PPSL fonde son recours sur le devoir de loyauté de l'employé prévu à l'article 2088 C.c.Q.

[32] En l'essence, elle plaide que les défendeurs, pendant qu'ils occupaient des postes haut placés et de grande confiance qui leur conféraient un contrôle et une connaissance quasi absolus des affaires de PPSL et du groupe Dym<sup>20</sup>, ont contrevenu à leur devoir de loyauté contractuel en planifiant en secret, pendant plusieurs années, le lancement de leur propre compagnie destinée à concurrencer leur employeur dans le même domaine. Selon PPSL, toute activité concurrentielle post-congédiement qui constitue le prolongement de cette planification effectuée pendant que les défendeurs étaient toujours à son emploi constitue de la concurrence déloyale interdite<sup>21</sup>.

[33] Je suis d'avis que les allégations de PPSL permettent de satisfaire le critère peu exigeant de l'apparence de droit à l'égard des ordonnances de non-concurrence et de non-sollicitation d'employés qui sont recherchées contre les défendeurs.

[34] Aucun des arguments soulevés par les défendeurs ne parvient, à ce stade, à faire échec au constat que le recours de PPSL soulève des questions sérieuses.

[35] Premièrement, les défendeurs plaident que le devoir de loyauté post-contractuel ne peut être substitué à une clause de non-concurrence et, par conséquent, ne saurait leur interdire de concurrencer leur ancien employeur. Cette proposition manque de nuances. Il est vrai que l'article 2088 al. 2 C.c.Q. n'empêche pas en principe un ex-employé de concurrencer son ancien employeur. Il l'empêche toutefois, tout comme le régime général de la responsabilité civile, de le concurrencer *déloyalement*<sup>22</sup>.

[36] Deuxièmement, les défendeurs plaident que le devoir de loyauté post-contractuel pourrait, tout au plus, leur imposer certaines balises afin de s'assurer que leur concurrence demeure loyale (par exemple, en leur interdisant d'utiliser des informations confidentielles appartenant à leur ancien employeur), sans jamais toutefois aller jusqu'à leur interdire de concurrencer leur ancien employeur. Je ne puis souscrire à une proposition aussi absolue. S'il est vrai que l'article 2088 al. 2 C.c.Q. « n'exige pas l'absence de concurrence; plutôt, [il] s'en accommode, mais requiert qu'elle soit, pour un

---

<sup>20</sup> Originating Application, par. 19-20, 27-29, 33.

<sup>21</sup> Originating Application, par. 1, 64, 65, 129, 132, 137, 146-150, 157-158.

<sup>22</sup> *Concentrés scientifiques Bélisle inc. c. Lyrco Nutrition inc.*, 2007 QCCA 676, par. 42 : « En l'absence d'une clause de non-concurrence, l'ex-salarié peut en principe concurrencer son ex-employeur (soit en trouvant un nouvel emploi chez un concurrent, soit en fondant sa propre entreprise concurrente, soit en investissant dans une entreprise concurrente, etc.). Il peut même se livrer à une concurrence vigoureuse, à condition toutefois que cette concurrence demeure loyale et respecte le principe de bonne foi ».

temps, menée avec modération »<sup>23</sup>, il est possible que, dans certains cas, l'activité concurrentielle soit si étroitement liée aux gestes posés en contravention au devoir de loyauté qu'il soit impossible de les dissocier de manière à permettre la concurrence tout en interdisant des gestes contraventionnels circonscrits<sup>24</sup>.

[37] Troisièmement, prenant appui sur l'arrêt *Sahlaoui* de la Cour d'appel, les défendeurs plaident qu'« il y a des limites légitimes, certainement, à la franchise et à la transparence requise par le contrat de travail ... le salarié ... a le droit de garder pour lui son intention de changer d'emploi ou les démarches qu'il entreprend à cette fin (y compris lorsqu'il s'agit de se lancer en affaires). Il y a des limites également à la notion de 'conflit d'intérêts' qu'on invoque parfois : on ne peut pas considérer comme une manifestation de déloyauté le fait qu'un salarié se prépare à démissionner en planifiant pour ainsi dire sa sortie (y compris en projetant de travailler pour un concurrent ou en se préparant à concurrencer lui-même son employeur) »<sup>25</sup>.

[38] Ces prétentions font abstraction de deux réserves émises par la Cour d'appel dans ce même arrêt.

[39] D'une part, la Cour d'appel laisse ouverte la possibilité « que la situation puisse être différente, jusqu'à un certain point, dans le cas des hauts dirigeants d'une entreprise, qui jouissent certainement eux aussi de la liberté de travail, mais qui, étant plus près du cœur de la société dont ils tiennent les rênes et formant un noyau dont dépendent tous les autres, doivent sans doute une loyauté plus grande, notamment en termes de transparence, à leur employeur »<sup>26</sup>. Or, en l'espèce, PPSL allègue que les défendeurs répondaient à cette description de hauts dirigeants :

33. As evidenced by their annual salaries, both Inder and Anshu are the two most senior employees at PPSL and they enjoyed unfettered access to virtually every employee, every aspect of the business, every project, most of which were sourced by them, and the confidential and strategic information of virtually every aspect of PPSL's business and of its customers;

[40] Les allégations de PPSL quant au rôle qu'a joué Inder au sein du groupe Dym à travers les années – lesquelles n'ont pas été contredites à ce stade – sont particulièrement éloquentes à cet égard :

---

<sup>23</sup> *Sahlaoui c. 2330-2029 Québec inc. (Médecus)*, 2021 QCCA 1310, par. 54.

<sup>24</sup> Voir dans ce sens Georges Audet, Robert Bonhomme, Clément Gascon et Myriane Le François, *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3<sup>e</sup> éd., Yvon Blais, 2025 (feuilles mobiles), par. 11.5.87 : « Les tribunaux se montrent donc, lorsque les circonstances le justifient, prêts à limiter non seulement la sollicitation faite par un ex-employé auprès de la clientèle de son ancien employeur mais également les actes de concurrence qu'un tel employé peut poser au détriment de son ancien employeur, et ce même en l'absence de toute clause de non-concurrence. Il s'agit-là d'une sanction fort sévère qui trouve sa raison d'être dans le préjudice irréparable pouvant résulter des actes déloyaux posés par un employé ».

<sup>25</sup> *Sahlaoui*, *supra* note 23, par. 35.

<sup>26</sup> *Sahlaoui*, *supra* note 23, par. 42.

16. Defendant Inder ... was hired by the late Mike Dym and has been an employee of PPSL for approximately forty-three (43) years until the termination of his employment ...

17. Following the passing of Mike Dym in 1995, Inder mentored Dym and he helped direct, manage and expand the business;

18. Inder, together with his family, attended all Dym family cycle events over the years and he became a close friend and advisor to the family ...

20. Inder had virtual control over every operational and financial aspect of PPSL and the Dym Group of Companies and virtually every employee reported to him. In effect, there is nothing that happened at PPSL without Inder's knowledge and approval;

[41] D'autre part, la Cour d'appel précise qu'un employé ne peut pas, en préparant son départ à l'insu de son employeur, poser par ailleurs des gestes déloyaux<sup>27</sup>. Or, en l'espèce, PPSL allègue que c'est précisément ce qu'ont fait les défendeurs<sup>28</sup>.

[42] Il n'est pas nécessaire, à ce stade, de se pencher sur l'ensemble des gestes déloyaux reprochés aux défendeurs. Pour se convaincre que les questions soulevées par le recours de PPSL ne sont pas frivoles, il suffit de constater que, malgré le dépôt de deux déclarations assermentées d'Anshu, les défendeurs n'ont pas contredit, à ce stade, l'allégation troublante de PPSL selon laquelle, du temps où Anshu planifiait en secret le lancement de Mahat Steel, il a impliqué Amit – l'ingénieur expérimenté qu'il avait recruté pour le groupe Dym en 2018 – dans son projet visant à établir des laminoirs aux États-Unis en lui faisant faussement croire qu'il s'agissait d'un projet « top secret » dont Dym était au courant<sup>29</sup>.

[43] Il appert également qu'Anshu, à l'insu d'Amit, aurait décrit ce dernier comme un « Operations Manager » de Mahat Steel sur des formulaires visant à obtenir des visas de travail américains en 2024 pour combler des postes affichés par la compagnie aux États-Unis<sup>30</sup>.

[44] Par ailleurs, il semblerait qu'Anshu aurait faussement représenté sur un formulaire visant à obtenir un visa de travail américain en 2025 pour un autre employé de Mahat Steel que la compagnie avait fourni des pieux pour le projet d'expansion de l'aéroport John F. Kennedy<sup>31</sup>. En réalité, Mahat Steel n'ayant encore aucune opération, il s'agirait vraisemblablement des produits fournis pour ce projet par PPSL et le groupe Dym<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> *Sahlaoui, supra* note 23, par. 38-39.

<sup>28</sup> Voir par exemple Originating Application, par. 65, 98-99, 111-114, 127, 129, 134.

<sup>29</sup> Originating Application, par. 87-89; P-19 à P-21.

<sup>30</sup> Originating Application, par. 83-85; Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 53; P-18(b, c).

<sup>31</sup> JD-2 (on y réfère à Mahat Steel sous son ancien nom Jaguar Tubulars); Supplemental Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 3-4.

<sup>32</sup> Originating Application, par. 11.

[45] Bref, le dossier, tel que constitué à ce stade, ne fait pas voir le portrait immaculé qu'ont plaidé les défendeurs à l'audience, lequel correspondrait selon eux à celui de l'employé loyal décrit par la Cour d'appel dans l'arrêt *Sahlaoui* qui, tout en se préparant à concurrencer son ancien employeur, « respecte ses obligations (c'est-à-dire qu'il exécute ses tâches avec diligence, compétence et honnêteté, tout en faisant primer les intérêts de son employeur) »<sup>33</sup>.

[46] Quatrièmement, les défendeurs plaident qu'ils n'ont pas l'intention de concurrencer PPSL et le groupe Dym par le truchement de Mahat Steel. Plus spécifiquement, quant au laminoir ERW, ils soutiennent que lorsqu'il sera construit, celui-ci fabriquera des produits certifiés « API » destinés à l'industrie pétrolière et gazière américaine, un marché qui n'est pas desservi par PPSL et le groupe Dym<sup>34</sup>. Quant au « petit » laminoir, ils soutiennent que lorsqu'il sera opérationnel, celui-ci fabriquera de l'acier « Melted & Made in USA » destiné aux projets financés par le gouvernement fédéral américain qui exige que l'acier utilisé pour ses projets soit entièrement fabriqué sur le territoire américain. Or, PPSL et le groupe Dym ne fabriquent pas d'acier aux États-Unis, mais agissent uniquement comme intermédiaire entre les fabricants et les vendeurs<sup>35</sup>.

[47] À ce stade, ces prétentions ne permettent pas d'écarter la possibilité que les tuyaux et les pieux qui seront éventuellement fabriqués par Mahat Steel entrent en concurrence avec les activités de PPSL et du groupe Dym. D'une part, le fait que le laminoir ERW ait la possibilité de fabriquer des produits certifiés « API » ne signifie pas qu'il ne puisse par ailleurs servir à fabriquer des produits non certifiés qui entrent en concurrence avec ceux de PPSL et du groupe Dym<sup>36</sup>. D'autre part, Anshu lui-même reconnaît que les produits « Melted & Made in USA » qui seront fabriqués par le « petit » laminoir entreront en concurrence, dans une certaine mesure, avec les produits que PPSL et le groupe Dym distribuent, sans les fabriquer eux-mêmes en territoire américain<sup>37</sup>.

[48] Il n'est pas nécessaire de pousser davantage l'analyse sur l'apparence de droit. À ce stade, il n'est pas opportun de procéder à un examen approfondi afin de déterminer, compte tenu de l'ensemble des circonstances, d'une part, le contenu obligationnel précis du devoir de loyauté qui s'imposait aux défendeurs pendant qu'ils étaient à l'emploi de PPSL et de celui qui continuera de s'imposer à eux post-congédiement et, d'autre part, s'ils y ont contrevenu ou non – et, le cas échéant, dans quelle mesure. Il est suffisant de se satisfaire que le recours de PPSL soulève des questions sérieuses à cet égard.

---

<sup>33</sup> *Sahlaoui*, *supra* note 23, par. 39.

<sup>34</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 28-29, 42, 45, 56, 70(f).

<sup>35</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 25-27, 58, 71(d).

<sup>36</sup> Supplemental Sworn Declaration of Jack Dym, par. 14.

<sup>37</sup> Sworn Statement of Anshu Bhatia, par. 59-60, 71.

### **3. Nécessité de l'ordonnance pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable**

[49] Il m'apparaît nécessaire d'émettre une ordonnance interdisant aux défendeurs de solliciter les employés de PPSL et du groupe Dym afin d'empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à PPSL à brève échéance.

[50] À mon avis, les agissements d'Anshu alors qu'il était encore à l'emploi de PPSL donnent naissance à une crainte raisonnable que les défendeurs ne sollicitent des employés de PPSL ou du groupe Dym à présent qu'ils ont été congédiés.

[51] Comme nous l'avons vu plus haut, PPSL allègue – sans que cela soit contesté à ce stade par les défendeurs – qu'Anshu a impliqué Amit dans le projet de Mahat Steel en lui faisant faussement croire que Dym était au courant. Ce comportement dénote à la fois une intention de diverter des ressources appartenant à PPSL et au groupe Dym au profit de Mahat Steel et une absence de scrupules dans les moyens utilisés pour y arriver. Entre ce comportement et la sollicitation directe d'Amit ou d'autres employés, il n'y a qu'un pas à franchir.

[52] PPSL allègue également qu'Anshu, pendant qu'il était suspendu de ses fonctions pour enquête au début 2026, aurait parlé à un de ses employés clefs œuvrant dans le département des ventes et l'aurait informé du projet de Mahat Steel en lui faisant promettre de garder le secret et en évoquant même la possibilité qu'il se joigne à lui<sup>38</sup>.

[53] Confronté à cette allégation, Anshu s'en est expliqué de la façon suivante<sup>39</sup> :

98 ... I clarify that I specifically told this employee to stay with PPSL, without excluding the possibility that he reach me in the future if he became dissatisfied with his current job; moreover, I specifically told this employee about my intention to discuss a win-win collaboration with Dym between PPSL and the Small Mill venture [c.-à-d. le « *petit* » laminoir].

[54] Cette explication n'a rien de rassurant.

[55] Le fait pour Anshu de se confier, en secret, à un employé clef de son employeur au sujet du projet qu'il a mis sur pied à l'insu de ce dernier, pendant qu'il est sous enquête pour ce même projet, tout en laissant ouverte la possibilité que l'employé en question l'y rejoigne éventuellement, c'est déjà faire un pas vers la sollicitation.

[56] Quant aux ordonnances recherchées par PPSL visant à interdire aux défendeurs de la concurrencer en étant impliqués dans Mahat Steel ainsi que, plus généralement, dans le domaine de la fabrication, la distribution ou la vente de tuyaux et de pieux d'acier au Canada et aux États-Unis, je suis d'avis que PPSL ne parvient pas à démontrer que celles-ci sont nécessaires pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui

<sup>38</sup> Originating Application, par. 115.

<sup>39</sup> Sworn Affidavit of Anshu Bhatia, par. 98.

soit causé à brève échéance, pas davantage que les ordonnances interdisant aux défendeurs de solliciter les clients de PPSL et du groupe Dym.

[57] D'une part, PPSL n'allègue aucun fait concret pour justifier les ordonnances à portée générale d'interdiction de concurrence et d'interdiction de sollicitation de clientèle qu'elle recherche<sup>40</sup>. Le recours qu'elle met de l'avant repose plutôt sur l'allégation spécifique que les défendeurs lui feront éventuellement concurrence par le truchement de Mahat Steel.

[58] D'autre part, le dossier, tel qu'il est actuellement constitué, révèle que pour être en mesure de s'adonner à de la concurrence, Mahat Steel a besoin de ses propres laminoirs pour fabriquer des tuyaux et des pieux en acier. Or, actuellement elle ne dispose d'aucun laminoir opérationnel.

[59] Quant au laminoir EWR, l'équipement est entreposé en pièces détachées à Buffalo et, tel qu'il ressort des photographies produites par PPSL du terrain acquis par Mahat Steel dans l'État de New York pour y installer le laminoir, celui-ci est vacant<sup>41</sup>. Anshu allègue avoir suspendu le projet, car il ne dispose pas pour le moment des fonds nécessaires pour sa réalisation. Il estime par ailleurs qu'une fois que la construction aura débuté, le laminoir ne sera pas opérationnel avant 18 à 24 mois<sup>42</sup>. Quoi qu'il en soit, PPSL elle-même reconnaît que le projet n'est pas encore en opération<sup>43</sup>.

[60] Quant au « petit » laminoir, la déclaration assermentée de Anshu fait état des étapes qui ont été accomplies depuis l'automne 2025 afin l'installer et allègue que « *it is not functional at this time, and its operation to produce and sell products could only begin in, at best, two (2) months* »<sup>44</sup>.

[61] À la lumière de ce qui précède, à ce stade, rien n'indique que les défendeurs disposeront d'un laminoir opérationnel à brève échéance – à tout le moins, certainement pas dans les dix prochains jours.

[62] Jusqu'à ce qu'ils disposent d'un laminoir opérationnel, les défendeurs ne seront pas en mesure de fabriquer des produits – et, éventuellement, les distribuer et les vendre – en faisant concurrence à PPSL.

[63] Dans l'intervalle, PPSL ne subira donc aucun préjudice sérieux ou irréparable en l'absence d'une ordonnance interdisant aux défendeurs d'être impliqués dans Mahat Steel. Rappelons que les défendeurs se sont engagés à ne pas utiliser ou divulguer des

---

<sup>40</sup> En plaidoirie, PPSL a concédé qu'il n'y a pas de preuve, à ce stade, que les défendeurs auraient sollicité ses clients ou ceux du groupe Dym.

<sup>41</sup> P-16.

<sup>42</sup> Sworn Affidavit of Anshu Bhatia, par. 49-55, 70(e).

<sup>43</sup> Originating Application, par. 163.

<sup>44</sup> Sworn Affidavit of Anshu Bhatia, par. 68, 72.

informations confidentielles appartenant à PPSL ou au groupe Dym. Ils se verront par ailleurs interdire par le présent jugement de solliciter les employés de celles-ci.

[64] PPSL plaide que le préjudice qu'elle subira consiste en le fait de permettre aux défendeurs de continuer à préparer leur projet concurrentiel et de la placer éventuellement devant un fait accompli lorsque le premier laminoir de Mahat Steel sera opérationnel.

[65] Cet argument ne convainc pas.

[66] Le refus de prononcer une injonction provisoire interdisant aux défendeurs d'être impliqués dans Mahat Steel n'équivaut ni à une déclaration qu'ils ont le droit de continuer d'agir comme ils le font ni à une permission de ce faire. S'ils décident de continuer à préparer leur projet concurrentiel, ils devront en assumer les conséquences, le cas échéant.

[67] En effet, à moins d'une entente entre les parties, la Cour sera appelée à se pencher de nouveau sur la situation, à un stade ultérieur (par exemple, au stade d'une demande de sauvegarde ou au stade d'une injonction interlocutoire) sur la base d'une preuve plus complète (par exemple, des transcriptions d'interrogatoires hors Cour ou encore le résultat de l'analyse du contenu des appareils mobiles des défendeurs). À ce moment-là, si la Cour est d'avis que, compte tenu de l'intensité du devoir de loyauté applicable aux défendeurs et de leurs agissements, le fait d'avoir continué à préparer leur projet concurrentiel après leur congédiement contrevient à leur devoir de loyauté post-contractuel, il lui sera toujours loisible d'émettre une ordonnance leur interdisant d'être impliqués dans Mahat Steel et, plus généralement, de concurrencer PPSL et le groupe Dym. Le délai qui se sera écoulé jusque-là ne sera pas préjudiciable à ces dernières. En effet, la Cour d'appel enseigne que le délai raisonnable pendant lequel subsiste le devoir de loyauté post-contractuel « ne peut commencer à courir qu'à compter du moment où [les ex-employés] respectent leurs obligations au sens de 2088 C.c.Q. »<sup>45</sup>. Bref, les défendeurs courent le risque d'investir temps et argent dans un projet qui pourrait se voir retardé, voire interdit, par la Cour lorsqu'il deviendra opérationnel.

#### **4. La prépondérance des inconvénients**

[68] Il ne fait aucun doute à mon avis que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'émission de l'ordonnance interdisant aux défendeurs de solliciter les employés de PPSL et du groupe Dym. Si l'ordonnance n'était pas accordée, ces derniers risqueraient de perdre des employés, voire des employés clefs, ce qui nuira à leurs opérations. À l'opposé, si l'ordonnance est prononcée, les défendeurs ne subiront aucun préjudice. À supposer même qu'ils aient le droit de solliciter des employés de PPSL et du groupe Dym, rien n'indique qu'ils aient besoin de ce faire.

---

<sup>45</sup> *Armanious c. Datex Bar Code Systems Inc.*, 2001 CanLII 11301 (QC CA), par. 16.

[69] PPSL ne me convainc toutefois pas que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'émission des ordonnances interdisant aux défendeurs de la concurrencer en étant impliqués dans Mahat Steel ainsi que, plus généralement, dans le domaine de la fabrication, la distribution ou la vente de tuyaux et de pieux d'acier au Canada et aux États-Unis.

[70] Comme nous l'avons vu plus haut, étant donné que les défendeurs ne disposent pour le moment d'aucun laminoir opérationnel, PPSL ne subira aucun préjudice si les ordonnances ne sont pas accordées. À l'opposé, si les ordonnances étaient prononcées, les défendeurs verraient immédiatement mis à l'arrêt un projet dans lequel ils ont investi beaucoup d'argent. Au minimum, Anshu allègue que l'installation de Détroit qui abrite le « petit » laminoir coûte 250 000\$US par mois en loyer<sup>46</sup>.

**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[71] **GRANTS** in part Pipe & Piling Supplies Ltd (**PPSL**)'s Originating Application.

[72] **PRAYS ACT** that PPSL withdraws its request for the provisional conclusions set out in F, G, H, I, J, K, L and M of the Originating Application, considering Anshu Bhatia's and Inder Bhatia's undertakings set out hereinbelow.

[73] **PRAYS ACT** of Anshu Bhatia's and Inder Bhatia's undertaking that, until judgment is rendered on the interlocutory injunction application, they shall not use for their personal benefit and for the benefit of Mahat Steel Pipe Inc. (formerly Jaguar Tubulars Inc.), nor disclose to any other person or entity, any documents that may be in their possession as a result of their employment relationship with PPSL, that contain information which is not in the public domain about or belonging to PPSL, in particular in connection with its business, products, pricing, costing, manufacturing process, margins, budgets, reports, contracts or private correspondence or exchanges belonging to or contemplating PPSL and/or the Dym Group of Companies listed in Exhibit P-2.

[74] **PRAYS ACT** of Anshu Bhatia's and Inder Bhatia's undertaking to complete the process described in paragraphs 107 and 108 of Anshu Bhatia's sworn declaration dated March 9, 2026, in regards to the PPSL mobile devices which they were using while employed by PPSL, by no later than March 20th, 2026, or any other date agreed upon by counsel of the parties, acting reasonably.

[75] **PRAYS ACT** of Anshu Bhatia's and Inder Bhatia's undertaking to mandate an information technology expert of their choice, approved by counsel for PPSL, to take all reasonable measures to retrieve and preserve, on their behalf, the existing contents up to March 3, 2026 of the emails accounts that were used for the purposes of Mahat Steel Pipe Inc.'s business, including the following email accounts: anshu@jaguartubulars.com

---

<sup>46</sup> Sworn Affidavit of Anshu Bhatia, par. 64.

anshu@mahatsteel.com; inder@jaguartubulars.com; kumar@jaguartubulars.com; [...]@gmail.com; and [...]@gmail.com.

[76] **ORDERS** Anshu Bhatia and Inder Bhatia to cease and refrain from soliciting employees of PPSL, as well as the employees of the Dym Group of Companies listed in Exhibit P-2, with a view to enticing or persuading them to resign or alter their relationship with their employer, for a period of 10 days from the present judgment.

[77] **ALLOWS** the service of this judgment outside legal hours and non-judicial days, including by email or leaving same at the address of Anshu Bhatia and Inder Bhatia.

[78] **THE WHOLE** with costs against Anshu Bhatia and Inder Bhatia.

---

**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**  
J.C.S.

Me Lawrence Witt  
(MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.)  
Avocat de la demanderesse

Mes David Joannis, Alberto Martinez et David Boire-Schwab  
(LCM AVOCATS INC.)  
Avocats des défendeurs

Dates d'audience : 10 et 12 mars 2026  
Réouverture d'enquête le 16 mars 2026 à la seule fin de permettre  
la production d'une pièce additionnelle de la demanderesse et  
d'une déclaration assermentée en réponse des défendeurs